

Prise en charge en SSPI-AP d'une victime présumée d'agression sexuelle

Auteurs : Mathieu RAUX (PHAR), Jacky NIZARD (MCU-PH Gynécologie Obstétrique), Sabine MACRON (CCA Gynécologie Obstétrique)

Validation : 12 avril 2013

Introduction :

Les victimes d'agressions sexuelles arrivent exceptionnellement à la Pitié-Salpêtrière. Cette procédure s'applique donc aux patientes orientées sur le site pour une prise en charge médicale spécifique avec une suspicion d'agression sexuelle ou chez des femmes chez qui l'équipe d'accueil évoque une situation compatible avec l'agression sexuelle.

La patiente n'est le plus souvent pas dans un état clinique lui permettant d'aller porter plainte.

DONC SI DOUTE : prévenir le commissariat de la suspicion +++. Ne pas hésiter à demander l'avis de l'administrateur de garde (30)

Objectif : décrire les lésions lorsque présentes, prévenir une infection sexuellement transmissible, prévenir une grossesse

1 Contacter le gynécologue obstétricien de garde

- Sénior (bip 261)

2 Décrire les lésions (cf annexe)

- Il n'est pas de la responsabilité du médecin de prouver la réalité de l'agression sexuelle. Le médecin doit en revanche s'efforcer de ne masquer aucune preuve.
- Protéger les mains (ne pas laver)
- Conserver les effets personnels dans un sac, sous clef
- Rapport rédactionnel complété au besoin d'un schéma ou de photos

3 Rechercher une intoxication

- En cas d'amnésie, de troubles de conscience ou du comportement
- Prélèvements sanguins : 3 tubes EDTA
- Prélèvements urines : 3 tubes

4 Examens Complémentaires

- En cas de réquisition judiciaire :
 - 3 tubes de sang sur EDTA
 - 3 tubes d'urine
 - 4 écouvillons buccaux (recherche de spz)
 - 4 écouvillons anaux (recherche de spz)
 - 4 écouvillons vaginaux (recherche de spz)

- Tous les prélèvements doivent être étiquetés, et le site de prélèvement clairement affiché (en pratique les écouvillons de chaque sites sont rangés dans des sacs de prélèvements différents). **L'ensemble de ces prélèvements (sang, urine et écouvillons) est placé au congélateur en attendant d'être remis aux autorités judiciaires.**
- Sérologies : VIH, VHB, VHC, TPHA/VDRL, et adresser par la suite à la consultation de maladies infectieuses (cf infra) pour suivi sérologique à M1 et M3 et prise en charge.
- 2 PV standards, recherche de gonocoque et chlamydiae (PCR urines).
- Beta HCG plasmatiques.
- ± Bilan pré-thérapeutique (NFS, Ionogramme sanguin, urée, créatinine, bilan hépatique)

5 Prévenir la transmission d'une infection sexuellement transmissible

- AZYTHROMYCINE 1 g par voie orale en prise unique (Chlamydiae, Gonorrhoea)
- METRONIDAZOLE 2 g par voie orale en prise unique (vaginose bactérienne)
- GENHEVAC B en l'absence d'immunité antérieure (hépatite B)
- TENOFOVIR et EMTRICITABINE (Truvada®, 1 cp par jour pendant 28 jours) (VIH)

6 Prévenir la survenue d'une grossesse

- LEVONORGESTREL 1 cp par voie orale en prise unique dans les 72 heures suivant l'agression

7 Contacter en cas de besoin :

- Les maladies infectieuses pour le suivi sérologique des MST et l'avis concernant la nécessité d'une trithérapie (VIH) :
 - A l'un des services suivants (1 semaine / 2) de 9h à 17 h:
Bricaire-Tél.: 60119 ou Herson-Tél.: 60153 ou 60163
 - Aux urgences Gaston Cordier (17h → 9h et week ends)
Tél.: 77254 ou 77262.
- **Consultations médico-judiciaires – Hôtel-Dieu – Paris 04^{ème} : 01 42 34 82 29**

8 Pour Information

Délais maximaux pour prélèvements à la recherche de spermatozoïdes	
Vagin	5 à 7 jours
Anus	24 heures
Bouche	12 heures
Peau	12 heures

Signalement à l'autorité judiciaire

Article 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 (relatif au secret médical), n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

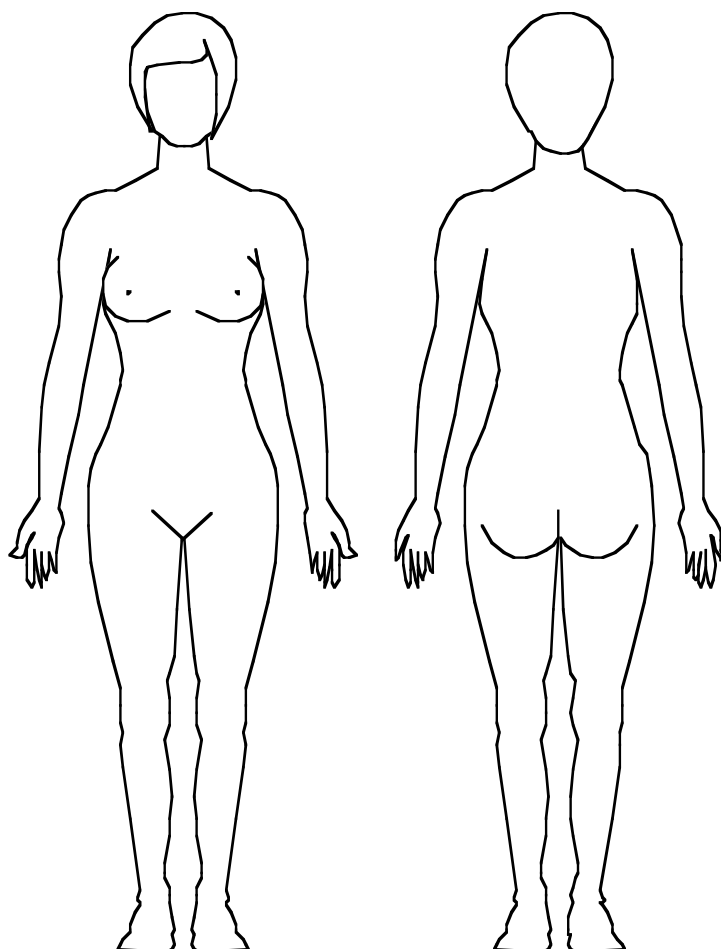
En outre, il n'est pas applicable:

-À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été **infligées à un mineur** ou à une personne qui n'est **pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

-**Au médecin** qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du PDR les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des **violences sexuelles** ont été commises.

Donc signalement aux autorités sans l'accord préalable de la victime si celle-ci est mineure ou vulnérable. Accord nécessaire dans tous les autres cas.

9 Examen somatique complet



9.1 *Type de lésions*

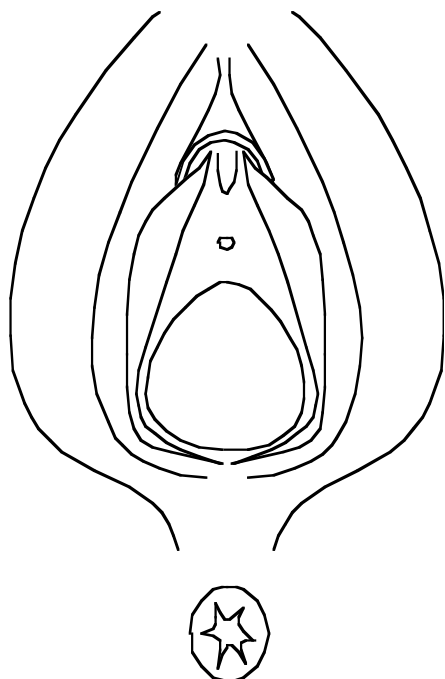
9.2 *Localisation*

Photographies faites :

- Oui
- Non

Examen génital

9.3 *Inspection*



- Grandes lèvres :

- Petites lèvres :

- Fourchette :

- Hymen :
 - Test au ballonnet... :

9.3.1 Spéculum

- Oui :
- Non

9.4 *Toucher vaginal*

10 Examen périnéal

10.1 *Inspection*

- Marge anale :
- Plis radiés

10.2 *Toucher rectal*

11 Conclusion :